

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA QUERCYNOISE

ROUTE DE FIGEAC BP51
ZA DU PERIE
46500 Gramat

Références : -

Code AIOT : 0054600338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement LA QUERCYNOISE implanté ROUTE DE FIGEAC BP51 ZA DU PERIE 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA QUERCYNOISE
- ROUTE DE FIGEAC BP51 ZA DU PERIE 46500 Gramat
- Code AIOT : 0054600338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Quercynoise est une installation d'abattage et de transformation de palmipèdes soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 (50T/j).

L'installation est également soumise à enregistrement et déclaration sur plusieurs autres rubriques

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- ATEX
- BIOCIDES
- Eaux souterraines
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
7	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
20	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
23	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
5	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
6	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 19	
10	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
11	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet
12	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
14	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
15	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
16	Epandage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	Sans objet
17	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	Sans objet
18	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
19	☒ Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluid...	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.	Sans objet
21	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.	Sans objet
22	Stockage en réservoirs enterrés ou sous talus	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. C.	Sans objet
24	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.	Sans objet
25	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des procédures pour la gestion de certains accidents/incidents. Une consigne doit être donnée aux équipes afin de stocker les produits chimiques sur des rétentions

adaptées.

La protection et la surveillance de la cuve de gaz doit être renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Entretien du site
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : Le site industriel est relativement étendu et est en cours de travaux. Malgré cela le site est propre et bien entretenu. Certains bidons vides sont stockés chez une installation voisine en attente d'enlèvement. Le site de Saint-Sozy a été cédé depuis plusieurs années et est exploité par une autre entreprise (traiteur)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection les modifications sur le site de Saint-Sozy, (et notamment la date de cession de l'activité et le nom du repreneur)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, consigne en cas d'urgence
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats :

<p>L'exploitant ne dispose pas de procédure ou de consigne sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté ou les produits chimiques de nettoyage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra rédiger une procédure pour la gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la fuite/rupture de la canalisation d'amenée ou de la cuve à sang - de la fuite/rupture d'un bidon de produit dangereux en dehors des zones de contention <p>cette procédure sera portée à la connaissance de l'inspection et des employés du site</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 3 : Dispositions générales.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux sont encore en cours.</p> <p>Certains éléments sont déjà présents et construits conformément au dossier déposé.</p> <p>La protection contre la foudre sera installée sur l'extension en cours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eaux pluviales.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Un réseau séparatif est installé. La contention des eaux polluées est prévue dans le dossier. Les bassins de rétention et d'infiltration ne sont pas encore réalisés. Un récolement sera à prévoir à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'aire de nettoyage
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats : L'exploitant dispose de 2 aires de lavage distinctes. L'une pour les PAG et l'autre pour les canards gras. Les aires sont bien entretenues, dispose d'un sol visuellement étanche et en bon état. Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la cuve à sang
Prescription contrôlée : La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Une collecte spécifique du sang est réalisée. Le sang est stocké dans une cuve avant enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de nombreux produits dangereux pour les différentes parties de son activité (notamment les nettoyages/désinfection). Les produits sont stockés dans différents secteurs de l'installation. Les palettes récupératrices sont présentes dans les différents locaux de stockage, cependant certains produits sont toujours stockés au sol ou sur des palettes bois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra stocker l'intégralité des produits dangereux sur les zones de rétention prévues à cet effet</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche produits et identification des produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des informations sur les produits dangereux présents sur son site. La fiche produit du "Zalperax" est demandée. Elle est disponible immédiatement sur le réseau interne.</p> <p>Les bidons sont correctement identifiés</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sous-produits
Prescription contrôlée : Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
Constats : Les sous-produits sont gérés selon différents flux. Les plumes sont collectées dans une benne extérieure et évacuées quotidiennement. une partie des carcasses est collectée en bac à roulette (petfood) avec une collecte quotidienne. Les autres sous produits sont stockés en bâtiment dans une benne réfrigérée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Catégorisation des sous-produits
Prescription contrôlée : Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Les sous-produits sont correctement identifiés. Toutes les bennes et les bacs sont marqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des sous-produits
Prescription contrôlée : Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents

commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : le départ des sous-produits est tracé via un bordereau. Les bordereaux comportent les mentions nécessaires pour la traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Il n'y a pas de compteur sectoriel (abattage/transformation). le calcul est réalisé sur la base d'abaque. L'exploitant estime sa consommation à 4.77l/kg de carcasse. Le résultat est en amélioration car le volume de canards abattus augmente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, protection du réseau collectif
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : l'équipe de maintenance ne sait pas si un disconnecteur est installé en tête de réseau. Cependant l'eau utilisée dans l'usine est d'abord stocké dans une cuve extérieure pour être adoucie et/ou chauffée. Cette cuve est équipée d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : l'exploitant dispose d'un traitement complet qui a été mis aux normes récemment. 3 bassins tampons sont présents en tête de traitement pour faire face aux variations de débits et de production de l'usine. Par ailleurs, l'usine fonctionne en 5j/7 alors que la station fonctionne 7j/7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.
Constats : la station est exploitée par une entreprise privée (la Saur). Des autocontrôles réguliers sont réalisés par la Saur pour le pilotage de la station. L'exploitant réalise un contrôle "officiel" 1 fois/mois et un contrôle RSDE (sur certains paramètres complémentaires) 1 fois/trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Epannage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des épandages
Prescription contrôlée : Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux

prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : l'exploitant ne réalise aucun épandage. Toutes les boues et graisses de la station sont envoyées en filière de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite


N° 17 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.
Constats : le local de stockage présent sur le site est équipé de trappe en toiture pour l'évacuation des fumées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le

<p>dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le sites dans les différents locaux. Les extincteurs sont correctement vérifiés et marqués. L'une des 2 bâches est construite, remplie et prête à l'usage (240m3).</p> <p>La 2eme bâche n'est pas encore construite du fait de la réalisation de l'extension se l'usine.</p> <p>Les réserves métalliques sont présentes</p> <p>Le sprinklage des locaux n'est pas encore mis en place. Il devrait être installé avec les nouveaux locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 :  Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluid...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 42 > II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des groupes froid</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une entreprise privée vient réaliser les contrôles d'étanchéités sur les 3 groupes froid existants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Réservoirs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, implantation de la cuve de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices</p>

d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Constats :

la cuve de gaz est implantée au centre du site.
La clôture de la cuve est dégradée, l'un des poteaux du grillage est déraciné.
Des matériaux sont stockés devant le grillage de la cuve

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra évacuer tous les matériaux stockés autour de la cuve (aucun stockage ne doit être réalisé à moins de 10m).
l'exploitant met en œuvre une clôture solide, de telle sorte qu'il y ait au moins 7.5m entre la clôture et la soupape de la cuve. La clôture doit être suffisamment éloignée afin que les poteaux ne puissent pas toucher la cuve s'ils viennent à être pliés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolation de la cuve

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

La cuve est mise à la terre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage en réservoirs enterrés ou sous talus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilisation de la cuve

Prescription contrôlée :

Les réservoirs reposent de façon stable.
Ils sont amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Constats :

<p>La cuve est fixée sur des plots béton. Il n'y a pas de risque de mise en charge via une crue ou inondation en l'état actuel</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Stockage en réservoirs aériens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense de la cuve</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont présents. Les 2 extincteurs "légers" sont sous clé et cette clé n'est pas disponible immédiatement</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un système permettant d'accéder facilement et immédiatement aux extincteurs portables de la cuve de gaz</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 24 : Interdiction des feux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Signalement du danger</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de l'interdiction
<p>Constats :</p> <p>L'affichage est présent sur la clôture</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Signalement du danger
Prescription contrôlée : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
Constats : les panneaux de signalisation sont posés sur la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite